



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°69 : 2025-2026 – RM2 – N°X– 18/04/2026

Hérouville, le 17 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 18 avril 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 9 juin 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX et Monsieur XXX ont transmis leurs observations écrites mais n'ont pas participé à l'audience disciplinaire ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A5 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident après la rencontre est : « *Fin de match, salutations entre les joueurs. B9 veut saluer A5 qui l'invective et veut en découdre. Séparation des joueurs mais A5 revient en courant toujours pour en découdre. La situation s'apaise et les joueurs rentrent aux vestiaires.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'au moment de la fin de match et des salutations entre les joueurs « *B9 veut saluer A5 qui l'invective et veut en découdre. Séparation des deux protagonistes par leurs coéquipiers réciproques mais A5 revient à la charge en proférant « tu vas voir fils de pute », et est retenu par ses coéquipiers.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport qu'à la fin de la rencontre B9 veut saluer A5 mais A5 invective B9 et veut en découdre. Il précise que « *A5 est écarté par ses partenaires mais revient en courant vers B9 toujours pour en découdre.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A5, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que l'enjeu sportif de la rencontre n'était pas important, son équipe étant assurée du maintien tandis que l'équipe B était certaine d'accéder à la division supérieure, mais qu'au cours de la rencontre, plusieurs tensions sont apparues avec le joueur B9, lequel aurait tenu des propos inappropriés et porté des contacts qu'il juge excessifs à l'encontre de plusieurs joueurs.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A5, mis en cause, explique lors de l'audience disciplinaire avoir été impliqué dans une double faute avec le joueur B9, dans un contexte de tension croissante ; puis il précise qu'un front contre front est intervenu entre le joueur B9 et son capitaine et que plusieurs membres de son équipe ont tenté d'alerter les arbitres sur le comportement de ce joueur, sans qu'aucune sanction ne soit prononcée

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A5, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'à la fin de la rencontre, alors qu'il récupérait le ballon afin de s'éloigner et de retrouver son calme, le joueur B9 se serait approché pour lui serrer la main ; qu'il lui aurait alors indiqué ne pas souhaiter le saluer compte tenu de son comportement durant le match ; qu'il affirme que le joueur B9 lui aurait ensuite caressé la tête en déclarant : « *c'est bien petit* », attitude qu'il a perçue comme provocatrice et rabaissante ; et qu'il reconnaît avoir poussé le joueur B9 sous l'effet de l'énervement et avoir tenté de revenir vers lui, tout en précisant que son intention initiale n'était pas de lui porter des coups.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A5, mis en cause, indique que sa réaction résulte, selon lui, d'une accumulation de tensions, de contacts jugés excessifs et de provocations intervenues tout au long de la rencontre par le joueur B9 estimant que le comportement du dernier n'a pas été suffisamment pris en compte par les officiels. Par conséquent, Monsieur XXX estime que la responsabilité des incidents ne doit pas lui être imputée exclusivement.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A5, mis en cause, souligne enfin n'avoir eu aucun problème disciplinaire au cours de la saison et avoir entrepris un travail de maîtrise de soi à la suite de précédents incidents disciplinaires.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire ne pas avoir vu de comportement agressif de la part du joueur B9 en précisant qu'il s'agissait de contacts habituels au basket.

CONSTATANT que les deux arbitres de la rencontre confirment que les joueurs des deux équipes sont venus les prévenir de contacts jugés irréguliers.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée et présidente de XXX, déclare lors de l'audience disciplinaire que c'était un match rugueux marqué par des coups physiques notamment de la part du joueur B9. Elle indique ne pas être en accord avec la réaction de Monsieur XXX, en précisant que le joueur B9 n'aurait pas dû aller lui parler à la fin de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, note dans son rapport que le joueur B9 a eu un comportement provocateur durant la rencontre. Il déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il joue depuis plusieurs années avec XXX, et que ce dernier a un côté protecteur avec ses coéquipiers. Il explique que l'ensemble des actions de B9 a énervé Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, note dans son rapport qu'il a eu des échanges verbaux et physiques avec le joueur A5 lors de la deuxième mi-temps, ce qui a notamment donné lieu à une double faute, mais que cela lui a semblé rester dans un contexte normal d'une rencontre de basket. Le joueur B9 précise qu'à la fin de la rencontre il a voulu saluer le joueur A5, qui a refusé de lui serrer la main, et qu'en conséquence il lui a dit qu'il fallait qu'il grandisse. Il ajoute qu'il a ensuite vu « *un attroupement et ce même joueur qui souhaitait apparemment en découdre, ses coéquipiers le retenant* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, note dans son rapport qu'il a été surpris par le comportement du joueur A5 après la rencontre car « *celui-ci a manifesté une volonté manifeste d'en découdre et d'en venir aux mains* » en précisant que cette attitude lui a semblé « *disproportionnée au regard du contexte de la rencontre* ».

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié en adoptant une attitude agressive à la fin de la rencontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline retiennent comme circonstance atténuante l'attitude décrite comme provocatrice du joueur B9 envers le mis en cause, mais que cela se saurait toutefois exonérer Monsieur XXX de sa responsabilité disciplinaire, ce dernier ayant dû être retenu par des coéquipiers en raison de son attitude pouvant être jugée comme agressive et disproportionnée.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) weekends fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction continuera de s'appliquer à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera lors :

- **Du weekend du 18 septembre 2026 jusqu'au 20 septembre 2026 inclus**
- **Du weekend du 25 septembre 2026 jusqu'au 27 septembre 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT

Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be a combination of the letters 'L' and 'B'.

Secrétaire de séance